

# STATUTS DE L'ASSOCIATION : « VIVRE ET AGIR À MONTREUIL »

## I - Objets, buts et territorialité de l'Association

### Article 1

Il est fondé le 16 octobre 2017, à Montreuil (93100), l'association « **Vivre et agir à Montreuil** », sigle « VAMo », ci-après dénommée « l'Association », association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'Association a pour objet d'être une force de propositions et d'actions pour faire aboutir ses buts qui sont :

1 - D'améliorer le cadre de vie en accompagnant des projets portés par les habitants du quartier. D'amener à la responsabilité, au civisme, à l'autonomie et à la solidarité à travers toute activité dans le cadre d'un fonctionnement démocratique, laïque et apolitique.

2 - De suggérer et de faire aboutir les solutions (validées démocratiquement par les membres de l'Association) à ces problèmes pour celles qui lui paraissent les plus aptes à donner satisfaction à l'ensemble des habitants.

3 - De défendre le cadre de vie des habitants de Montreuil. De recenser et de porter à la connaissance des pouvoirs publics les problèmes de toutes sortes concernant leur quartier, Montreuil et communes limitrophes en général (quand leurs décisions ont des conséquences sur Montreuil) ; notamment en matière de circulation, stationnement, transports, sécurité, hygiène, propreté, éclairage public, tranquillité, accessibilité, sécurité des piétons, voirie, misère sociale, cadre de vie, services publics et de proximité, environnement, et cetera...

4 - De promouvoir et de veiller à la sauvegarde d'un environnement à dimension humaine et socialement équilibré. De sauvegarder et développer les milieux naturels, la flore et la faune, ainsi que de défendre les habitants de la commune contre les nuisances de toute nature, les agressions polluantes, paysagères ou urbanistiques qu'elle qu'en soit l'origine.

5 - De défendre l'environnement, en référence à la charte de l'environnement, au code de l'environnement et au code de l'urbanisme, notamment les articles L 110 et suivants, ainsi que les lois concernant la protection de l'eau, de l'air, des sols des sites et paysages, du patrimoine, des espèces animales ou végétales, l'urbanisation, ou de lutte contre les pollutions, les nuisances de toute nature.

6 - De créer entre ses membres et tous les habitants des quartiers des liens d'amitié, d'entraide et de solidarité. De favoriser les liens entre les habitants de Montreuil par des animations variées ponctuelles et tout au long de l'année, tout en préservant la mixité du quartier et les échanges entre les générations et les différentes cultures. De promouvoir et organiser des activités sociales, culturelles, artistiques, sportives, de loisirs et d'animation en faveur de tous les habitants.

Et toutes activités connexes ou complémentaires se rapportant directement ou indirectement à l'objet social.

L'Association exerce son action sur le territoire de la commune de Montreuil Ouest (93100), englobant les actuels territoires des quartiers Etienne-Marcel-Chanzy, Bas-Montreuil-République et Bobillot ; mais également sur tout Montreuil et le territoire français pour tout ce qui pourrait être en rapport avec son objet, notamment quand des faits seraient de nature à impacter la vie des habitants de son territoire premier.

57 Sa durée est illimitée.

58  
59 Elle a son siège à Montreuil (93100).

## 62 Article 2

63  
64 Les moyens d'action de l'Association sont tous ceux autorisés par la loi et qui permettent de  
65 concourir à la réalisation des buts de l'Association énumérés à l'article 1.

66  
67 Pour atteindre ses buts l'Association :

- 68 - développera les échanges et les rencontres par l'organisation de réunions, de  
69 conférences, de débats, de manifestations festives et culturelles, et par la diffusion d'un  
70 bulletin d'information.
- 71 - agira, sur son territoire d'intervention, au titre de ses adhérents, d'habitants et  
72 d'usagers, pour la défense du cadre, des conditions de vie et de la qualité de la vie,  
73 notamment en intervenant dans les Conseils de quartier, les Conseils citoyens, et tout  
74 autres instances consultatives.
- 75 - fera appel aux ressources, savoir-faire et créativité de ses membres pour développer  
76 des formes d'action en vue de la réalisation de ses buts.
- 77 - agira par tous moyens légaux, y compris judiciaires, comme défini aux articles des  
78 présents statuts, définissant le pouvoir du Conseil d'Administration.
- 79 - œuvrera conformément aux objectifs définis précédemment, en partenariat avec les  
80 différentes associations existantes ou à venir.

81  
82 L'Association veut être l'interlocuteur privilégié et le partenaire des pouvoirs publics, ainsi  
83 que des responsables locaux, mais également des entreprises et groupes sociaux pour tout  
84 ce qui concerne ses buts.

85 Dans le cadre de son objet, elle pourra si besoin engager toute action en justice devant toute  
86 juridiction administrative, civile ou pénale, française, européenne ou internationale et  
87 éventuellement se constituer partie civile pour demander réparation des préjudices directs ou  
88 indirects causés aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre.

89  
90 Ses actions sont empreintes d'un esprit de stricte neutralité vis-à-vis des formations  
91 politiques ou confessionnelles.

## 94 II - Membres et adhésions

### 97 Article 3

98  
99 L'Association se compose de :

- 100 - membre-s d'honneur-s,
- 101 - membres participants,
- 102 - membre-s bienfaiteur-s,
- 103 - membres adhérents,
- 104 - membres actifs,
- 105 - membre-s à dénomination libre.

### 107 Article 4

108  
109 Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le Bureau qui statue, lors de chacune  
110 de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

113  
114  
115  
116  
117  
118  
119  
120  
121  
122  
123  
124  
125  
126  
127  
128  
129  
130  
131  
132  
133  
134  
135  
136  
137  
138  
139  
140  
141  
142  
143  
144  
145  
146  
147  
148  
149  
150  
151  
152  
153  
154  
155  
156  
157  
158  
159  
160  
161  
162  
163  
164  
165  
166  
167

## **Article 5**

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres participants, tous les membres contribuant, collaborant ou s'impliquant dans l'Association sans régler de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, et/ ou adhérents les personnes qui versent une cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée générale pour chaque catégorie de membres.

Sont membres actifs les membres bienfaiteurs ou adhérents qui agissent régulièrement au sein de l'Association et qui ont demandé à être membres actifs. Le Bureau statue sur les demandes à sa plus prochaine réunion ; il n'aura pas à motiver sa décision d'admission ou de refus. Seuls les membres actifs ont le droit de vote aux Assemblées générales.

Outre sa catégorie personnelle de membre, chacun pourra proposer en sus le titre qu'il veut incarner (exemple : fou du roi, reine du lac, vieilleux miséreux, et cetera) ; ce sont les membres à dénomination libre. Le Bureau statue sur les demandes à sa plus prochaine réunion ; il n'aura pas à motiver sa décision d'admission ou de refus. Sauf demande particulière, les membres à dénomination libre ne jouissent d'aucun statut particulier, mais leur titre pourra donner lieu à des privilèges attachés à leur rôle.

## **Article 6**

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

### **III - Affiliation**

## **Article 7**

L'Association pourra adhérer à toutes fédérations régionales ou interrégionales d'associations, notamment de protection de l'environnement sur décision de l'Assemblée générale.

### **IV - Administration et fonctionnement**

## **Article 8**

Les ressources de l'Association comprennent :

- le montant des cotisations,
- les subventions de l'État, des départements et des communes,
- ainsi que toutes ressources autorisées par la loi.

168  
169  
170  
171  
172  
173  
174  
175  
176  
177  
178  
179  
180  
181  
182  
183  
184  
185  
186  
187  
188  
189  
190  
191  
192  
193  
194  
195  
196  
197  
198  
199  
200  
201  
202  
203  
204  
205  
206  
207  
208  
209  
210  
211  
212  
213  
214  
215  
216  
217  
218  
219  
220  
221  
222  
223

## Article 9

L'Association est dirigée par un Conseil d'administration d'au minimum 3 membres et sans maximum, élus pour 2 années par l'Assemblée générale qui en décide également le nombre. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret ou à main levée seulement s'il y a unanimité pour cette forme de vote, un Bureau composé de :

- un-e Président-e,
- un-e Secrétaire,
- un-e Trésorier-e.

Le Conseil d'administration pourra également choisir parmi ses membres, au scrutin secret ou à main levée seulement s'il y a unanimité pour cette forme de vote, des adjoints pour renforcer le Bureau autant que de besoin :

- un ou plusieurs Secrétaires adjoints-es,
- un ou plusieurs Trésoriers-es adjoints-es,
- un ou plusieurs Conseillers-es.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

## Article 10

Le Conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les ans, sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'administration s'il n'est pas majeur.

Le Conseil d'administration a compétence pour tous les actes d'administration de l'Association et notamment :

- contracter dans tous les actes de la vie civile pour des achats ou des ventes,
- décider d'ester devant les juridictions et mandater à cette fin le Président ou tout adhérent de l'Association jouissant du plein exercice de ses droits civils.

Toutefois, en cas d'urgence, le Président a compétence pour décider de contracter ou d'ester en lieu et place du Conseil d'administration à charge d'en rendre compte à sa prochaine réunion.

## Article 11

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Seuls les membres actifs participent aux décisions soumises aux votes et seules leurs voix sont prises en compte. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions collectives des membres sont prises, soit en assemblée générale, soit par voie de consultation écrite ou électronique. Elles peuvent encore résulter du consentement à la majorité de tous les membres consultés exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé ou par voie électronique.

224 Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par  
225 les soins du Secrétaire.

226  
227 En cas de consultation écrite ou par voie électronique, le Bureau envoie à chaque membre,  
228 par courrier simple et/ou voie électronique, le texte des résolutions proposées accompagné  
229 d'un rapport et des documents nécessaires à l'information des membres.

230 Les membres disposent d'un délai de 15 jours francs à compter de la date de réception des  
231 textes des résolutions pour émettre leur vote par écrit ou par voie électronique.

232 Le vote est formulé sur le texte même des résolutions proposées et pour chaque résolution,  
233 par le mot : « oui », « non » ou « abstention ».

234  
235 L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

236  
237 Le Président, assisté des membres du Bureau préside l'Assemblée et expose la situation  
238 morale de l'Association.

239  
240 Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

241  
242 Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret ou à  
243 main levée seulement s'il y a unanimité pour cette forme de vote, des membres du Conseil  
244 d'administration sortant.

245  
246 Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre  
247 du jour.

248  
249 Les décisions ne seront valablement prises en Assemblée générale ordinaire que si elles  
250 sont acceptées à la majorité des membres ayant droit de vote, présents ou représentés ou  
251 ayant exprimé leur vote par voie électronique.

252  
253 Chaque électeur ne peut disposer de plus de 2 pouvoirs.

254  
255 En cas de litige, la voix du Président est prépondérante.

256  
257 Pour pouvoir siéger, une Assemblée générale doit comporter au moins 50 % de ses  
258 membres présents ou représentés ou ayant exprimé leur vote par voie électronique.

259  
260 Si, sur une première convocation, l'Assemblée n'a pas pu réunir ce nombre de sociétaires, il  
261 peut être convoqué à quinze jours au moins d'intervalle une deuxième Assemblée générale  
262 qui délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés ou  
263 ayant exprimé leur vote par voie électronique.

## 264 265 266 **Article 12**

267  
268 Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président  
269 peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par  
270 l'article 10.

271  
272 Le Président ou n'importe quel membre du Bureau pourra également provoquer une ou  
273 plusieurs consultations par voie électronique.

274 Les résultats de la consultation, s'ils sont conformes aux règles démocratiques régissant les  
275 Assemblées générales, seront en conséquence enregistrés comme n'importe quelle décision  
276 d'une Assemblée générale.

277  
278

279  
280  
281  
282  
283  
284  
285  
286  
287  
288  
289  
290  
291  
292  
293  
294  
295  
296  
297  
298  
299  
300  
301  
302  
303  
304  
305  
306  
307  
308  
309  
310  
311  
312  
313  
314  
315

### **Article 13**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

### **Article 14**

Le Bureau conserve seul à l'égard des membres de l'Association, la responsabilité financière de sa gestion.

### **Article 15**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

### **Article 16**

L'adhésion à l'Association implique l'acceptation des présents statuts.

Les présents statuts sans blanc ni rature ont été approuvés par l'Assemblée constitutive du 16/10/2017, annexée aux présents statuts.

Fait à Montreuil (93100), le 16 octobre 2017.

La Présidente

Le Secrétaire

Le Trésorier